

**Affaire C-762/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

17 octobre 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Rīgas apgabaltiesas Civillietu tiesas kolēģija (cour régionale de Riga, collège des affaires civiles, Lettonie)

**Date de la décision de renvoi :**

14 octobre 2019

**Partie requérante, intimée :**

SIA « CV-Online Latvia »

**Partie défenderesse, appelante :**

SIA « Melons »

---

[omissis]

ECLI :LV :RAT :2019 :1014.C30638718.8.L

**DÉCISION**

relative à la suspension de la procédure et au renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne

La Rīgas apgabaltiesas Civillietu tiesas kolēģija (cour régionale de Riga, collège des affaires civiles, ci-après la « juridiction de renvoi ») [composition de la juridiction et représentants des parties],

lors de l'audience publique du 14 octobre 2019, a examiné l'affaire civile opposant la société « CV-Online Latvia » à la société « Melons » au sujet de l'interdiction d'insérer, sur le site Internet géré par la partie défenderesse, des liens par lesquels on peut, en cliquant sur ceux-ci, avoir accès à la base de données de la partie requérante.

**Antécédents**

*Exposé des faits*

1. La partie requérante (la société « CV-Online Latvia », ci-après la « requérante ») est propriétaire du site Internet « www.cv.lv », qu'elle exploite et qui est dédié à la recherche d'un emploi et au recrutement. Dans l'affaire au principal, il n'est pas contesté par les parties que le site Internet géré par la requérante et comportant des offres d'emploi doit être considéré comme une base de données.

La partie défenderesse (la société « Melons », ci-après la « défenderesse ») est propriétaire du site Internet « www.kurdarbs.lv », qu'elle exploite et qui consiste en un moteur de recherche.

Le site Internet géré par la défenderesse permet de trouver des sites publiant des informations accessibles au public en matière d'offres d'emploi ; par le biais d'un lien hypertexte, ce site Internet renvoie l'utilisateur cherchant une offre d'emploi vers le site où les informations trouvées ont initialement été publiées. En cliquant sur le lien hypertexte, l'utilisateur final se trouve sur le site www.cv.lv de la requérante et il prend connaissance de ce site et de son contenu.

Au cours de l'audience en appel, la représentante de la requérante a rejoint la position du représentant de la partie défenderesse, selon laquelle cette dernière n'assure pas une transmission en ligne vers le site Internet de la requérante, mais utilise une autre forme de transmission. **[Or. 2]**

Selon le dossier de l'affaire au principal, la requérante a publié sur son site Internet www.cv.lv des « balises méta » (microdonnées Schema.org) que les moteurs de recherche montrent dans leurs listes de résultats.

Selon les normes applicables aux microdonnées Schema.org, les balises méta du site Internet de la requérante indiquent les informations suivantes: hyperlien, poste, entreprise, lieu de travail et date. Ces informations contenues dans les balises méta apparaissent sur le site Internet de la défenderesse dans les résultats obtenus au moyen du moteur de recherche de cette partie.

2. Pour protéger son droit « sui generis », la requérante a engagé une action en justice visant à empêcher l'extraction et la réutilisation de la base de données. Elle soutient que, par les agissements décrits ci-dessus, la défenderesse extrait le contenu essentiel de la base de données et le transfère vers son site Internet. De plus, par le biais d'un lien hypertexte, la défenderesse permet la réutilisation de la base de données.
3. La juridiction de première instance a constaté une violation du droit sui generis et conclu qu'il y avait lieu de considérer comme une réutilisation de la base de données le fait de présenter un lien hypertexte dans les résultats d'une recherche une fois que l'utilisateur final a rempli les champs de recherche et le fait que, en cliquant sur ce lien hypertexte, l'utilisateur soit « renvoyé » vers le site Internet de la partie requérante.

4. La défenderesse a fait appel du jugement de première instance, faisant valoir que le site Internet géré par elle n'assurait pas de transmission en ligne, c'est-à-dire qu'il ne fonctionnait pas « en temps réel ». L'insertion d'un lien hypertexte sur un site Internet n'implique pas un système de contrôle direct, ni ne fonctionne « en temps réel », ni ne fournit une transmission en ligne ou toute autre forme de transmission.

Selon la défenderesse, une distinction doit être faite entre un site Internet et une base de données, puisque la requérante a placé hors de sa base de données, c'est-à-dire sur son site Internet [www.cv.lv](http://www.cv.lv), toutes les informations qu'elle souhaite mettre à la disposition des moteurs de recherche, de telle sorte qu'ils n'aient pas accès à sa base de données.

La défenderesse fait observer que les normes de Schema.org concernant les microdonnées ont été élaborées et maintenues par les quatre moteurs de recherche Internet les plus importants et les plus grands (Google, Bing, Yahoo ! et Yandex), mais qu'elles sont acceptées par presque tous les moteurs de recherche du monde, y compris le moteur de recherche de la défenderesse sur le site Internet [www.kurdarbs.lv](http://www.kurdarbs.lv). Conformément à ces normes, la requérante a publié sur son site Internet, [www.cv.lv](http://www.cv.lv), les informations (balises méta) qu'elle souhaite que les moteurs de recherche (tels que [google.com](http://google.com), [bing.com](http://bing.com), [yahoo.com](http://yahoo.com) et aussi [kurdarbs.lv](http://kurdarbs.lv)) montrent dans les résultats obtenus. Les balises méta se trouvent sur le site Internet [www.cv.lv](http://www.cv.lv), qui se situe hors de la base de données.

La défenderesse considère que les arrêts du 9 novembre 2004, *The British Horseracing Board e.a.* (C-203/02, EU:C:2004:695) et du 19 décembre 2013, *Innoweb* (C-202/12, EU:C:2013:850) ne sont pas pertinents dans le cadre du présent litige, dans la mesure où les faits au principal diffèrent, ce qui justifie une interprétation différente des termes « extraction » et « réutilisation ».

### Motifs

#### *Droit applicable*

5. Dans le chapitre III, intitulé « Droit “sui generis” », de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (ci-après la « directive 96/9 »), l'article 7 (qui concerne l'objet de la protection) exige que les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif. **[Or. 3]**

Cet article définit l'« extraction » et la « réutilisation » comme suit :

a) « extraction »: le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit ;

b) « réutilisation »: toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

6. La directive 96/9 a été transposée dans l'ordre juridique letton le 1<sup>er</sup> mai 2004 par la voie d'une modification de la loi sur le droit d'auteur.

L'article 57, paragraphes 1 et 2, de la loi sur le droit d'auteur dispose que le fabricant d'une base de données dont l'élaboration, la vérification ou la présentation représentent un investissement substantiel en termes qualitatifs ou quantitatifs (article 5, paragraphe 2) doit être compris comme la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de créer la base et qui assume le risque de l'investissement.

Le fabricant d'une base de données a le droit d'interdire les activités suivantes en ce qui concerne l'ensemble ou une partie substantielle (évaluée d'un point de vue qualitatif ou quantitatif) du contenu de la base de données :

1) l'extraction, ce qui signifie le transfert permanent ou temporaire (provisoire) de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support de quelque type ou sous quelque forme que ce soit ;

2) la réutilisation, ce qui signifie toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes.

*Les raisons de douter de l'interprétation du droit de l'Union*

7. Dans l'arrêt du 19 décembre 2013, *Innoweb* (C-202/12, EU:C:2013:850), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que [« ]l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9 doit être interprété en ce sens qu'un opérateur qui met en ligne sur Internet un métamoteur de recherche dédié tel que celui en cause au principal procède à une réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données protégée par cet article 7 dès lors que ce métamoteur de recherche dédié :

– fournit à l'utilisateur final un formulaire de recherche offrant, en substance, les mêmes fonctionnalités que le formulaire de la base de données ;

- traduit “en temps réel” les requêtes des utilisateurs finaux dans le moteur de recherche dont est équipée la base de données, de sorte que toutes les données de cette base sont explorées, et
  - présente à l'utilisateur final les résultats trouvés sous l'apparence extérieure de son site Internet, en réunissant les doublons en un seul élément, mais dans un ordre fondé sur des critères qui sont comparables à ceux utilisés par le moteur de recherche de la base de données concernée pour présenter les résultats[ »].
8. Selon le point 25 de l'arrêt du 19 décembre 2013, *Innoweb* (C-202/12, EU:C:2013:850), [« ]il ressort de la décision de renvoi qu'un métamoteur de recherche dédié tel que celui en cause au principal ne dispose pas d'un moteur de recherche propre parcourant les autres sites Internet. En revanche, pour exécuter les requêtes de recherche, il a recours aux moteurs de recherche dont sont équipées les bases de données couvertes par son service, comme précisé au point 9 du présent arrêt. En effet, le métamoteur de recherche dédié traduit “en temps réel” les requêtes de ses utilisateurs dans ces moteurs de recherche, de sorte que toutes les données desdites bases sont explorées[ »].

Dans l'affaire au principal, la défenderesse fait valoir que le site Internet qu'elle gère, [www.kurdarbs.lv](http://www.kurdarbs.lv), ne traite pas « en temps réel » les requêtes dans la base de données et qu'elle possède son propre métamoteur. **[Or. 4]**

9. Selon les points 39 et 40 de l'arrêt du 19 décembre 2013, *Innoweb* (C-202/12, EU:C:2013:850), [« ]en ce qui concerne l'activité de l'exploitant d'un métamoteur de recherche dédié tel que celui en cause au principal qui est pertinente dans la présente affaire, à savoir la mise en ligne sur Internet d'un tel métamoteur destiné à traduire les requêtes de recherche des utilisateurs finaux y introduites dans les moteurs de recherche des bases de données couvertes par le service dudit métamoteur, il convient de relever que cette activité ne se limite pas à indiquer à l'utilisateur les bases de données fournissant des informations sur un certain sujet[ »].

[« ]En effet, elle a pour objet de fournir à tout utilisateur final un dispositif permettant d'explorer toutes les données figurant dans une base de données protégée et, dès lors, de fournir un accès au contenu entier de cette base par une autre voie que celle prévue par le fabricant de ladite base, tout en utilisant le moteur de recherche de la base et en offrant les mêmes avantages de recherche que la base elle-même, ainsi qu'il résulte des points 25 et 26 du présent arrêt. L'utilisateur final, à la recherche de données, n'a plus besoin de se rendre sur le site Internet de la base de données concernée, ni sur sa page d'accueil, ni sur son formulaire de recherche, pour consulter cette base, étant donné qu'il peut consulter le contenu de celle-ci “en temps réel” à travers le site Internet du métamoteur de recherche dédié[ »].

Au point 1 de la présente décision, la juridiction de renvoi relève que le site Internet géré par la défenderesse permet de trouver des sites publiant des

informations accessibles au public en matière d'offres d'emploi et que, par le biais d'un lien hypertexte, ce site Internet renvoie l'utilisateur cherchant une offre d'emploi vers le site où les informations trouvées ont initialement été publiées. En cliquant sur le lien hypertexte, l'utilisateur final se trouve sur le site [www.cv.lv](http://www.cv.lv) de la requérante et il prend connaissance de ce site et de son contenu.

Les faits de l'affaire au principal étant différents, la juridiction de renvoi a des raisons de douter que les enseignements tirés de l'arrêt du 19 décembre 2013, *Innoweb* (C-202/12, EU:C:2013:850), en ce qui concerne l'extraction et/ou la réutilisation du contenu d'une base de données par d'autres formes de transmission, soient aussi pertinents s'agissant de liens hypertextes, cette question étant étroitement liée aux difficultés d'interprétation relatives à la réutilisation d'une base de données par d'autres formes de transmission.

10. Au point 4 de la présente décision, la juridiction de renvoi a noté que, selon les observations de la défenderesse, une distinction doit être faite entre un site Internet et une base de données, puisque la requérante a placé sous la forme de balises méta et hors de sa base de données, c'est-à-dire sur son site Internet [www.cv.lv](http://www.cv.lv), toutes les informations qu'elle souhaite mettre à la disposition des moteurs de recherche, de telle sorte qu'ils n'aient pas accès à sa base de données.
11. Selon les dispositions de la directive, on entend par « extraction » le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit. Par conséquent, le problème d'interprétation vient de la difficulté à distinguer, conformément à la notion d'« extraction » du contenu d'une base de données, entre, d'une part, les balises méta en tant qu'informations élaborées par la requérante elle-même pour permettre aux moteurs de recherche de trouver lesdites informations et, d'autre part, le contenu de la base de données. La question se pose donc de savoir si les informations contenues dans les balises méta, que montre le moteur de recherche de la défenderesse, doivent être considérées, dans le contexte de la directive concernée, comme une extraction du contenu ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit.
12. La juridiction de renvoi estime que la doctrine de l'acte éclairé ne s'applique pas dans l'affaire au principal, car les faits caractérisant cette dernière sont différents de ceux de l'affaire *Innoweb* (C-202/12, EU:C:2013:850). Ces différences sont expliquées aux points 7 à 12 de la présente décision.
13. En résumé, la juridiction de renvoi éprouve des doutes quant à l'interprétation de l'article 7 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, cet article se trouvant dans le chapitre III, intitulé « Droit 'sui generis' », de cette directive. Elle considère donc qu'il y a lieu de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. **[Or. 5]**

[référence à des dispositions procédurales nationales].

### **Dispositif**

Sur la base de l'article 267 TFUE, [renvoi aux règles de procédure nationale] la Rīgas apgabaltiesas Civillietu tiesas kolēģija (cour régionale de Riga, collège des affaires civiles, Lettonie)

### **décide**

de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1. L'activité de la partie défenderesse consistant à renvoyer l'utilisateur final au moyen d'un lien hypertexte vers le site Internet de la partie requérante, où une base de données concernant des offres d'emploi peut être consultée, doit-elle être comprise en ce sens qu'elle relève de la définition de « réutilisation » figurant à l'article 7, paragraphe 2, sous b), de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, c'est-à-dire qu'il s'agit de la réutilisation d'une base de données par transmission sous d'autres formes ?
2. Les informations contenant les balises méta que montre le moteur de recherche de la partie défenderesse doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles relèvent de la définition d'« extraction » figurant à l'article 7, paragraphe 2, sous a) de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, c'est-à-dire qu'il s'agit du transfert permanent ou temporaire du contenu d'une base de données ou d'une partie substantielle de ce contenu sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit ?

de suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait statué.

[référence à des dispositions procédurales nationales].

[signatures]